

**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises  
**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg  
**Band:** 2 (1914)  
**Heft:** 1: i

**Artikel:** Le droit d'asile au couvent des cordeliers de Fribourg  
**Autor:** Fleury, P. Bernard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-817886>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE DROIT D'ASILE AU COUVENT DES CORDELIERS DE FRIBOURG,

par le P. BERNARD FLEURY, cordelier.

---

Si les lois pénales du moyen-âge et même encore celles des temps qui précédèrent immédiatement la grande Révolution nous paraissent à juste titre d'une sévérité outrée, il faut dire qu'elles étaient tempérées dans la pratique par certains usages et certains droits qui nous semblent aujourd'hui quelque peu étranges. Tel était le fameux droit d'asile ou d'immunité dont jouissaient les lieux sacrés et religieux. Sous ce terme de lieux sacrés et religieux, on entendait toutes les églises et chapelles publiques, les monastères, les hôpitaux, les orphelinats et autres établissements pie, pourvu qu'ils eussent été érigés par l'autorité épiscopale. Le criminel ou l'accusé qui s'y réfugiait était soustrait à la justice séculière aussi longtemps qu'il s'y trouvait. Cependant, ce privilège était refusé aux Hébreux et aux autres non chrétiens, ainsi qu'à certaines catégories de criminels qui sont énumérées dans la Bulle du pape Grégoire XIV du 24 mai 1591. Cette Bulle excepte du droit d'asile les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grand chemin, les dévastateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis un homicide ou quelque mutilation des membres dans les églises mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les assassins et les criminels de lèse-majesté sur la personne, même du prince. En dehors de ces cas, ceux qui avaient cherché refuge dans un lieu religieux jouissaient du droit d'asile et y avaient droit à la nourriture, à leurs frais, s'ils avaient quelques biens, aux frais de l'église ou du monastère où ils s'étaient réfugiés, s'ils étaient pauvres. L'autorité ecclésiastique supérieure pouvait seule les livrer au bras séculier, mais avec la réserve expresse qu'ils ne seraient condamnés ni à la peine capitale, ni à la perte de quelque membre, d'après le principe : « Ecclesia horret a sanguine », l'Eglise a horreur du sang.

Après ces quelques données préliminaires nécessaires pour comprendre le droit d'asile, voici les faits que nous avons recueillis dans les Archives ou les Chroniques au sujet du droit d'asile au Couvent des Cordeliers.

En 1428, d'après les Comptes des Trésoriers (51<sup>e</sup> Compte) un nommé Pierre Bourquin s'était réfugié aux Cordeliers. Il y fut gardé à vue par huit hommes pendant trois jours et deux nuits. On ne sait quel était le crime de cet homme qui eut ensuite la tête tranchée.

En 1450, à l'époque des troubles intérieurs qui divisaient la ville de Fribourg et de la lutte entre citadins et campagnards, et où un certain nombre de conseillers et de personnes de marque s'étaient retirés à Morat et dans les villes voisines, un habitant de Fribourg se rendait le 4 juillet à Morat pour affaire, lorsqu'il fut assailli en chemin par huit hommes de la ville et de la campagne qui le terrassèrent, le dépouillèrent de son argent et l'auraient jeté dans la Sarine sans l'intervention de passants charitables. Les huit coupables, après cet exploit, rentrèrent en ville, et auraient été arrêtés s'ils ne s'étaient réfugiés aux Cordeliers. On respecta l'inviolabilité de l'asile, mais pour empêcher les coupables de s'échapper, on bloqua le couvent de toute part, en y plaçant des sentinelles tant du côté du Grabensaal que du côté de la ville. Le 7 juillet, six des réfugiés promirent de se rendre et de ne pas quitter leur asile jusqu'à ce que le duc Sigismond d'Autriche à qui le Conseil avait déféré l'affaire eût pris une décision à leur égard. Quant aux deux autres, on ne sait ce qu'ils sont devenus (v. Büchi, *Der Bruch Freiburgs mit Oesterreich*, p. 193).

Daguet raconte un peu différemment cette affaire (*Histoire de la Seigneurie de Fribourg*, p. 102) : L'un des réfugiés de Morat, dit-il, le cordonnier Guillermin étant venu à Fribourg, pour ses affaires<sup>1</sup>, est assailli au Creux du Loup près de la Sonnaz par huit force-nés du parti autrichien, et serait resté sur le carreau sans l'intervention courageuse de quelques personnes. Traqués par la force armée, les meurtriers trouvent asile au Couvent des Cordeliers, où leurs adhérents leur apportent à manger et avaient la hardiesse de se produire en public, l'arbalète tendue et au mépris de la défense formelle des Deux Cents.

<sup>1</sup> Ceci est faux, Guillermin allait de Fribourg à Morat et non de Morat à Fribourg.

L'année 1451, c'est le sautier Schacher qui se réfugie aux Cordeliers. Il y fut gardé par trois hommes à qui on paya 46 sols (97<sup>e</sup> Compte des Trésoriers).

En 1498, le 1<sup>er</sup> août, le gardien, le Custode et autres religieux du couvent réclament au Conseil contre la violation de leurs franchises parce qu'un menuisier a été saisi dans leur église. Le Conseil leur répond en leur demandant d'exhiber la Bulle de leurs franchises ; il promet, du reste, au coupable la vie sauve à condition qu'il jure de ne pas se venger, qu'il donne une caution et au nommé Aberli une indemnité de 30 livres.

En 1511, le droit d'asile de Saint-Nicolas et des Cordeliers fut impuissant à sauver du supplice le malheureux avoyer d'Arsent. Voici ce qu'en dit la Chronique de Gurnel : « Fribourg demande à Berne les prisonniers (c'est-à-dire Supersaxo et le greffier Helbling) qui les refuse avec l'offre du droit, intimant pour ce un jour contre Zurflüe (Supersaxo) à tous prétendants ; sur quoi sa femme et sa fille (de Supersaxo) se sauvaient aux Cordeliers pour le grand bruit qu'estait à Fribourg, et estant Franz Argent et Hans Krummenstol poste du dit Zurflüe (Supersaxo) en l'église de Saint-Nicolas (ils) furent par un de Berne advertys de n'en (pas) sortir, estant le dit Argent soubçonné de partialité et pour avoir prolongé (retardé) de prononcer la sentence, autrement ils ne seraient pas assurez (en sûreté) devant la commune ; et sur ce en donne avis à Berne, qui incontinent mandèrent députez à Fribourg pour cela apaiser, restant ceux (ci, Arsent et Krummenstol) cependant à la Sacristie de Saint-Nicolas, auxquels on ne laissait (pas) parvenir de vivres, et n'eust été la prestrise (le clergé), on eut usé de force (pour les arracher de leur asile) coupant le peuple leurs bamps à l'église.

Les députés et parents d'Argent de Berne<sup>1</sup> (nonobstant fiance-ment corps pour corps) ne purent autre chose obtenir qu'après avoir été velliés (A. et K.) illec (à Saint-Nicolas) par 60 hommes, d'estre conduits par iceux aux Cordeliers, avec promesse de (ne pas) user de force, ains (mais) les laisser parvenir à leur droit. A la fin leur fut permis aller en leurs maisons ; mais n'y étant (pas) assurés (en sûreté) pour le grand tumulte, furent reconduits aux Cordeliers par deux banderets et le Grossautier, avec promesse aux parents de

<sup>1</sup> Arsent avait épousé en secondes noces Marguerite, fille de Guillaume de Diesbach, avoyer de Berne.

n'user d'aucune force contre eux les faisant cependant garder par huit hommes affin ne se parlissent.

Si tost que les députes de Berne furent departis, le sautier Helbling (qui s'était sauvé avec Supersaxo), revenu à Fribourg et enfermé à la mauvaise tour / fust quatre heures torturé; sur ce subitement le grand conseil assemblé, Argent et Krummenstol sortys des franchises, emprisonnez, leurs maisons feuillitez (fouillées), leurs biens saisis par les Banderets, enfants et femmes jettez hors la maison.....

Mardi, dix-huictième de mars mille cinq cents unze, Arsent fut représenté en jugement, son procès leu et luy condamné avec le Sautier (Helbling) à avoir les testes tranchées, sans que les ambassades de Berne, de Savoye, la prestrise, religieux et dames mondaines, ny les parents peussent avoir audience ny response.

Ce que fust mis en exécution; l'ordre lui fut osté (Arsent était chevalier du Saint-Sépulcre) par le chevalier Englisberg; lui alla à pieds nuds à la mort en une grande roube de cammelot, et son corps fut rapporté aux Cordelliers, enseveli vers le grand portal à la main gauche, ou ses armes sont, non sans regrets de petits et grands. » Et le chroniqueur ajoute mélancoliquement: Sic transit gloria mundi.

On ne sait comment Arsent et Krummenstol furent arrachés de leur asile, mais, quelques lignes plus loin, la Chronique ajoute que le pape Julius (Jules II) à l'instance du Cardinal Schinner « envoi à Fribourg ain pardon pour les franchises ecclésiastiques violeir..... si toutefois d'absolution avaient besoin ». (Cf. Mémorial de Fribourg. IV, p. 53).

Quelques années plus tard, en 1515, c'est un français qui s'est réfugié au monastère. Le gardien Jacques Veillard ou Alt favorisa son évasion. Aussitôt le Conseil donne ordre aux quatre bannerets de se rendre au couvent, d'y destituer le gardien et de lui faire vider la maison sur l'heure, dès qu'il aura rendu ses comptes. (Rathsmanual). Ce gardien était cependant en haute estime auprès de Leurs Excellences qui plus d'une fois, avant comme après cet incident, demandèrent sa confirmation comme gardien.

En 1532, un personnage de haut parage, Boniface de La Molière, Seigneur de Font, vient se réfugier au monastère pour échapper au glaive de la justice. Il était accusé d'avoir produit de faux titres dans un différend avec le roi de France. « Bourgeois de Fribourg, s'étant distingué à la bataille de Novare, vertueux et bienfaisant

d'ailleurs, Boniface trouva de puissants intercesseurs dans le clergé, dans ses frères d'armes et les enfants de la ville. Il devait être pendu, la peine capitale fut commuée en un bannissement ». (Ræmy, Chronique fribourgeoise, p. 202). Boniface n'eut pas moins une fin tragique. Il mourut à Neuchâtel d'une chute de cheval.

Le Rathsmal du 8 mars 1670 s'occupe d'un nommé Schrago qui s'est sauvé de la prison pour se réfugier aux Cordeliers. Comme, dit-il, la franchise n'a été accordée qu'en cas de défense et de coups mortels, (do doch die fryheit allein im fahl einer nothwer et verschprechlicher todtschlägen), le P. Gardien doit livrer ce malfaiteur hors du couvent, et promettre à l'avenir de ne plus accorder sa protection à de semblables garnements (und solchen muthwilligen gsellen Kheinen Schirm so mehr geben). La sentence du jour précédent contre Schrago doit être exécutée, mais s'il se montre obéissant, l'avoyer est autorisé à adoucir sa détention (Vol. 221, f. 117).

En 1682, le couvent exerça le droit d'asile pendant deux mois, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> mai, à l'égard d'un Philippe Baily, qu'on appelle préfet de la manufacture de Fribourg (praefectus manufacturæ Fryburgensium) et qui se dit parisien. Il avait eu recours au droit d'asile pour éviter la prison dont le menaçaient ses créanciers. Mais ceux-ci ne le laissèrent pas en repos au couvent. Ils prétendaient qu'il ne pouvait pas jouir du droit d'asile : 1<sup>o</sup> parce qu'il était juif; 2<sup>o</sup> parce que les débiteurs sont exclus de ce privilège. L'accusé prouva qu'il n'était pas juif en remplissant son devoir pascal, et le père Gardien démontra par l'opinion commune des docteurs que les débiteurs jouissaient du privilège du droit d'asile.

En 1694, un nommé Russi était poursuivi par la police pour avoir proféré des paroles contre l'Etat. Pour échapper aux archers qui étaient à ses trousses, il se sauve au couvent. Les magistrats informés de l'affaire députent les trois bannerets au couvent, qui, à trois reprises, somment le gardien de livrer le fugitif. Le gardien, P. Nicolas de Montenach, s'y refuse, prétextant le droit d'asile. Enfin l'affaire fut soumise à l'Evêque qui décida que le coupable n'avait pas droit à l'immunité. Voici la lettre de l'Evêque :

« Nous, Pierre de Montenach, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque et Comte de Lausanne. Il nous a été exposé qu'un citoyen fribourgeois Russi s'est réfugié le 1<sup>er</sup> août 1694 au monastère des RR. PP. Conventuels à Fribourg pour y jouir du droit d'asile et d'immunité. Il en est surgi entre l'Illustrissime Magistrat

et les PP. Franciscains la grave question de savoir si le prédit citoyen jouissait du droit d'immunité. Comme après avoir examiné de part et d'autre les raisons pour et contre, la question n'a pu être tranchée, l'ILLUSTRISSE Sénat nous a déféré toute l'affaire à Nous qui, selon la Bulle de Grégoire XIV, *Cum alias nonnulli*, de l'année 1591, avons le droit de résoudre et de décider les questions de ce genre, comme Nous décidons et jugeons que le prédit réfugié ne jouit pas du droit d'asile et que les PP. Franciscains peuvent le livrer au bras séculier, selon la teneur de la bulle citée, etc.

Fribourg, 4 août 1694. »

Voici encore un cas curieux arrivé à Hauterive et relaté dans nos Archives. Il y avait en 1732 à l'abbaye d'Hauterive un jeune homme originaire de Lorraine qui, à différentes reprises, avait volé des ornements précieux à la sacristie. A la fin, il fut découvert et comme on ne pouvait s'emparer de sa personne au monastère, à cause du droit d'asile, on l'attira au dehors par ruse et il fut saisi par des satellites qui avaient été postés là. Le coupable fut jeté en prison, son procès fut instruit et, ayant tout avoué, il fut condamné à mort. Mais le monastère d'Hauterive qui avait quelque peu contribué à la prise du malheureux, craignant, si la sentence venait à être exécutée d'encourir l'irrégularité canonique, fit des démarches en faveur du condamné, et, sur les instances de l'Evêque, le coupable fut gracié et mis en liberté.<sup>1</sup>

Tels sont les faits que nous avons trouvés sur le droit d'asile dans notre monastère. Ils furent sans doute bien plus nombreux, mais ceux que nous citons peuvent nous donner une idée de ce privilège et de la manière dont il était observé à Fribourg.

---

<sup>1</sup> Il est question de ce dernier cas dans les Etrennes fribourgeoises pour 1914: *Fr. Ducrest, Condamnations à mort à Fribourg au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 50.